

GE_GERICHTE ACJC/432/2017 vom 21. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_432_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/432/2017 du 21 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/432/2017 del 21 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable. L'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

- 13/26 -

C/16742/2015

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Des pièces nouvelles ont été produites en appel s'agissant de la situation des enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 2

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

- 14/26 -

C/16742/2015

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé son droit à la preuve et son droit d'être entendue en refusant l'établissement d'une nouvelle expertise. Elle fait valoir que l'expertise a été réalisée durant l'été 2015, soit avant la séparation des parents et durant une période de crise familiale. Cette étude ne tenait ainsi pas compte des changements fondamentaux connus par la famille depuis cette période. Le Dr K_____ avait attesté que le père avait exercé une emprise malsaine sur elle et qu'elle n'avait pas été à même de développer toutes ses capacités parentales. Le fait que le père ait été peu présent dans la vie des enfants en 2015 et que le conflit conjugal ne datait que de 2014 n'était, selon elle, pas suffisant, au regard de l'emprise pathologique exercée sur les enfants et elle-même, pour conclure que la séparation n'avait pas eu d'influence sur les capacités parentales.

L'appelante remet également en cause la valeur probante de l'expertise en tant que les diagnostics la concernant ne seraient pas motivés et qu'elle contiendrait des contradictions.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

L'autorité judiciaire peut faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de

- 15/26 -

C/16742/2015 l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Le juge doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, en ordonnant par exemple une expertise complémentaire ou une contre-expertise, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2, 130 I 337 consid. 5.4.2 et 118 Ia 144 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2).

Concrètement, si le juge considère que le rapport n'est pas suffisamment explicite ou s'il est incomplet, il ordonnera un complément d'expertise, lequel sera en principe rendu par écrit. Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières que l'expert en cause n'est manifestement pas en mesure de combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 112 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante soutient que, mise en œuvre sur la base d'entretiens personnels et téléphoniques effectués entre début juin et fin octobre 2015, l'expertise devrait être réactualisée pour tenir compte d'événements apparus après sa réalisation, à savoir la séparation des parents intervenue le 11 septembre 2015.

Comme l'a, à raison, relevé le premier juge, l'experte a déclaré lors de son audition que la séparation n'avait pas eu d'influence sur les compétences des parents, la relation conjugale n'étant pas responsable des carences de la mère, laquelle n'était pas capable de remplir les besoins de ses enfants. Cette déclaration avait été confirmée par le SPMi, lequel n'a, dans ses rapports des 26 février et 20 mai 2016, constaté aucune amélioration de la situation et des compétences parentales de la mère depuis la séparation des parents. Ainsi, quand bien même le père exerçait une emprise malsaine sur la mère durant leur vie commune et leur séparation a marqué un tournant important dans la dynamique de la mère, comme l'a attesté son thérapeute, on ne saurait retenir, contrairement à ce que soutient l'appelante, que la séparation des parents a eu une influence positive sur ses compétences parentales et que la situation de la famille et la prise en charge des enfants se seraient améliorées.

- 16/26 -

C/16742/2015

E. 3.4

L'appelante remet également en cause le diagnostic établi par l'expertise à son égard. Elle relève que le diagnostic posé à la p. 18 diverge de celui de la p. 61, que ceux-ci ne sont en tout état pas motivés, que tant le Dr K_____ que le Dr J_____ n'ont constaté aucun trouble psychotique, que, pour son psychiatre, ses phobies et anxiétés avaient disparu à la suite de la séparation des époux et que l'expertise retient que l'accès à ses affects était limité, alors qu'il était rapporté qu'elle avait sincèrement pleuré en évoquant le risque d'un placement lors d'un des entretiens. Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, le fait que le rapport comporte une imprécision sur la question de savoir si elle souffre ou non d'un trouble psychotique n'est pas de nature à remettre en question les conclusions de l'expertise. Un rapport d'expertise judiciaire ayant pour but de renseigner les autorités judiciaires, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun qu'il contienne le détail des critères psychiatriques retenus ayant conduit au diagnostic de l'appelante. Le rapport litigieux décrit, en revanche, de manière détaillée et circonstanciée les éléments de faits ayant permis d'évaluer l'appelante. S'agissant en particulier de l'accès aux affects de l'appelante, le fait que celle-ci ait pleuré à une reprise n'est pas déterminant, les expertes ayant, sur la base d'une vision globale de la situation, analysé tous les éléments recueillis.

E. 3.5

Il ressort ainsi de ce qui précède que les critiques de l'appelante ne sont pas fondées. Le rapport d'expertise repose sur une analyse approfondie et détaillée. Il ne suscite aucun doute sérieux quant au bien-fondé des conclusions formulées de manière convaincante. Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, du rapport d'expertise, de l'audition de l'experte, des événements suivants relatifs à la prise en charge des enfants et du dernier rapport complémentaire rendu par le SPMi, suffisamment renseignée sur la situation de la famille. Cette solution s'impose également au regard du principe de célérité applicable à la présente procédure. Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable à la demande d'administration de preuves formulée par l'appelante.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en ne lui ayant pas communiqué l'annexe au rapport complémentaire du SPMi du 26 février 2016.

E. 4.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il

- 17/26 -

C/16742/2015 appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1; 133 I 100 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2016 du 2 mai 2016 consid. 4.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, si le Tribunal a certes omis de communiquer l'annexe au rapport complémentaire du SPMi du 26 février 2016 à l'appelante et ce, malgré sa demande expresse en ce sens, il n'en demeure pas moins que cette dernière - assistée par un avocat - a eu connaissance de l'existence de ce document et a eu, en tout temps, la possibilité de consulter le dossier. On ne saurait dès lors retenir que son droit d'être entendue a été violé sur ce point.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir entendu les enfants, manifestement touchés par la mesure de placement, dont l'opinion doit être prise en considération vu leur âge. Si elles avaient certes été entendues par l'experte, la mission de celle-ci était de transmettre des conclusions au regard du bien objectif des enfants, sans s'arrêter sur leur souhait propre et sans être leur porte-parole. La curatrice des enfants n'avait pas non plus relayé leur opinion.

E. 5.1

Avant de statuer sur le sort des enfants, le juge ou un tiers nommé à cet effet entend ceux-ci personnellement et de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC). Le juge saisi de mesures provisionnelles est tenu de procéder d'office aux auditions imposées par cet article, sous peine d'appliquer de manière arbitraire le droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.2 in fine). L'audition d'un enfant est indiquée dès qu'il est âgé de 6 ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2., in JT 2008 I 244); L'audition peut être entreprise par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 consid. 4, in SJ 2007 I 596 et 127 III 295 consid. 2a-2b et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1). Lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, en général dans le cadre d'une expertise, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour cet enfant une charge insupportable (par ex. en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un

- 18/26 -

C/16742/2015 professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 133 III 553 précité consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1). L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de l'enfant à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (arrêts du Tribunal fédéral 5C.316/2006 du 5 juillet 2007 consid. 2, non publié aux ATF 133 III 553; arrêt du 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1).

E. 5.2

Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son

âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3 et 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.3, in SJ 2016 I 133 et les réf. cit.).

E. 5.3

In casu, les quatre enfants ont été entendues dans le cadre de l'expertise familiale. Tant la mère que le SPMi ou encore la curatrice de représentation des enfants ont fait état de leur opposition au placement - en particulier des deux aînées - et de leur souhait de revenir vivre avec leur mère. Cela étant, compte tenu de la gravité de la situation, résidant dans des manquements persistants depuis plusieurs années, de la mise en danger du développement tant psychologique que physique des enfants et de la nécessité de statuer rapidement, il convient, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, d'accorder un poids prépondérant à leur intérêt d'un point de vue objectif au détriment de leur souhait, de sorte que leur audition ne serait pas susceptible de modifier l'issue du présent litige.

Partant, il ne sera pas non plus donné une suite favorable à la demande d'audition des enfants.

E. 6

L'appelante sollicite le retour des enfants auprès d'elle.

Elle fait valoir que tant le Dr K_____ que les Dres N_____ et O_____, qui avaient rencontré plusieurs fois les enfants et dont les témoignages étaient déterminants, s'étaient prononcés en défaveur d'une mesure de placement. Les dysfonctionnements de la famille mis en avant par l'expertise étaient des facteurs essentiellement sociaux, induits par une précarité financière, des relations sociales pauvres et une désorganisation familiale, soit des facteurs pouvant être améliorés par un appui éducatif et une thérapie des enfants, moins incisifs qu'une mesure de placement.

- 19/26 -

C/16742/2015

Dans l'hypothèse où cette mesure devait être confirmée, un placement dans un foyer de jour apparaissait suffisant, les enfants pouvant garder leurs repères avec leur mère les soirs et les week-ends.

S'agissant du lieu de placement, le choix d'un foyer plutôt que d'une famille permettrait un encadrement plus strict et contenant - que l'on reprochait à l'appelante de ne pas offrir aux enfants - et une socialisation avec des enfants de leur âge.

La curatrice de représentation des enfants soutient également le placement en foyer, au motif que quatre familles d'accueil n'étaient pas disponibles, que l'expérience des derniers mois en foyer s'était révélée bénéfique et avait permis de renforcer les compétences sociales des enfants, qui semblaient avoir pu s'individualiser, et que cette mesure semblait plus acceptable pour les parents, qui collaboraient volontiers avec les éducateurs. Un placement limité à la journée lui paraissait, en revanche, prématuré, au vu de l'ampleur des carences constatées.

E. 6.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur

les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 131 III 209 consid. 5; 123 III 445 consid. 3b). Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire, respectivement le juge du divorce ou celui de la protection de l'union conjugale (art. 315a al. 1 CC), retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, comme l'a, à raison, retenu le premier juge, la situation familiale prévalant avant le placement des enfants mettait gravement en danger leur

- 20/26 -

C/16742/2015 développement. Il a, en effet, été constaté par le SPMi et les expertes que leurs besoins vitaux n'étaient pas couverts, notamment les besoins alimentaires, de réassurance, de sécurité, de scolarité, de santé mentale et de socialisation, et que leur hygiène était si déficitaire qu'elle préteritait leur intégration sociale. Elles souffraient en outre d'un trouble psychique altérant sévèrement leur fonctionnement social et/ou scolaire et nécessitant un traitement psychothérapeutique. Leurs parents ne disposaient pas des compétences parentales leur permettant de s'occuper de manière adéquate de leurs enfants. Malgré toutes les mesures mises en place et leur séparation en septembre 2015 (cf. supra consid. 4.3), la situation ne s'était ni suffisamment ni durablement améliorée. Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, l'avis du Dr K_____ n'est pas susceptible de remettre en cause les constatations qui précèdent, dans la mesure où, quand bien même il suit cette dernière depuis janvier 2015 et qu'il a rencontré les enfants à plusieurs reprises, il ne dispose pas d'une vision suffisamment approfondie et globale s'agissant de la problématique des enfants, sa position résultant des propos de la mère et de quelques rencontres en groupe avec les enfants. Il en va de même du Dr J_____, qui n'est pas psychiatre, et des Dres N_____ et O_____, pédopsychiatres des deux aînées, qui ne suivaient les enfants que depuis 2-3 mois lors de leur audition devant le Tribunal et avaient été mises au fait de la situation de manière incomplète et tronquée par la mère. Au contraire, la Dre L_____, qui avait suivi l'aînée depuis juillet 2014, s'était déclarée favorable à un placement de sa jeune patiente.

Dans son rapport actualisé de la situation du 14 février 2017, le SPMi a constaté que le premier placement - en foyer provisoire - s'était globalement bien passé. Tant les enfants que les parents avaient trouvé leur place. Le transfert des enfants dans des foyers éducatifs avait été plus compliqué. Des aménagements avec les éducateurs avaient cependant été mis

en place pour leur permettre de mieux communiquer et collaborer avec les parents et avaient permis d'établir une bonne relation. Si la situation des deux enfants cadettes n'était pas préoccupante, tel n'était pas le cas des deux aînées, C_____ refusant dorénavant d'aller en cours et E_____ montrant de plus en plus un comportement oppositionnel. Le SPMi a néanmoins relevé que ces difficultés existaient déjà avant le placement et ne remettaient pas en cause sa nécessité, cette mesure devant en l'état être maintenue.

Selon la curatrice de représentation des enfants, les Dres N_____ et O_____ avaient constaté que, contrairement à ce qu'elles avaient craint, la mesure de placement avait finalement été bénéfique.

Au vu de ce qui précède, c'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré que le placement était l'ultime mesure appropriée pour assurer un meilleur développement des enfants. En l'état, une levée ou un allègement de cette mesure, comme le requiert l'appelante, paraissent tout à fait prématurés au vu de la gravité

- 21/26 -

C/16742/2015 de la situation, des profondes carences parentales qui ne sauraient s'être résorbées en quelques mois et de l'évolution des enfants.

La mesure de placement devra, par conséquent, être confirmée.

Cela étant, il est apparu que le placement dans quatre familles d'accueil préconisé dans l'expertise était difficilement réalisable et que le choix de deux foyers présentait des avantages en terme de socialisation des enfants et d'une meilleure acceptation de la mesure tant par elles que leurs parents. Compte tenu de ces considérations et des déterminations concordantes de la mère, de la curatrice de représentation des enfants et du SPMi sur ce point, le ch. 3 du dispositif sera modifié en ce sens.

E. 7

L'appelante sollicite un large droit de visite devant s'exercer tous les week-ends, du mardi soir au mercredi soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Elle considère que des relations personnelles plus restrictives ne se justifient pas et sont néfastes pour leur développement, la relation parentale et la résilience des enfants.

Elle plaide en tout état pour une extension souple du droit de visite tendant vers des relations personnelles usuelles - sans limitation à un week-end sur deux ou à un jour par quinzaine - en cas d'évolution positive de la situation.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3).

E. 7.2

En l'espèce, il convient de retenir, à l'instar de la curatrice de représentation des enfants, que le droit de visite de la mère a déjà été élargi en pratique par les éducateurs afin de favoriser son implication dans le suivi de ses enfants, et qu'il est prévisible que cet élargissement se poursuivra tant que les relations personnelles n'interféreront pas avec la progression des enfants. Il s'agit toutefois de maintenir un cadre légal strict permettant aux éducateurs de revenir au rythme préconisé dans le rapport d'expertise au cas où l'élargissement du droit de visite se révélerait préjudiciable.

E. 8

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir motivé la limitation de l'autorité parentale s'agissant du suivi thérapeutique des enfants. Elle fait valoir que cette mesure n'a été préconisée par aucun intervenant et qu'il n'existe aucun risque d'entrave de sa part, l'appelante ayant toujours admis la nécessité d'un tel

- 22/26 -

C/16742/2015 suivi thérapeutique. Elle ne s'oppose, en revanche, pas aux autres mesures de curatelles instaurées dans l'hypothèse où le placement des enfants serait confirmé.

Elle requiert également la réévaluation tous les trois mois de la nécessité du placement et de l'adéquation du lieu du placement, compte tenu des risques liés à cette mesure incisive.

E. 8.1

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, il nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC; curatelle d'assistance éducative). Cette mesure comprend une composante contraignante, puisque les parents et l'enfant ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de prendre position par rapport aux propositions faites (MEIER, Commentaire romand du CC I, 2010, n. 8 et 9 ad art. 308 CC). Le juge peut conférer au curateur certains pouvoirs et l'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 2 et 3 CC). Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (BREITSCHMID, Commentaire bâlois, 2011, n. 4 et 5 ad art. 307 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1).

E. 8.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut

discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434, 9C_3/2011 et 9C_51/2011

- 23/26 -

C/16742/2015 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2 et 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Commentaire bâlois, 2013, n. 6 et 7 ad art. 256 CPC).

E. 8.3

En l'occurrence, l'appelante ne remet pas en cause l'absolue nécessité pour les enfants de suivre un traitement thérapeutique. Compte tenu des considérants qui précèdent - lesquels confirment la mesure de placement des mineurs au vu des compétences parentales limitées des parents et de graves négligences -, il en résulte de manière implicite qu'une curatelle de surveillance de ce suivi thérapeutique et, par voie de conséquence, la limitation de l'autorité parentale en découlant, sont nécessaires pour garantir un traitement neutre, régulier et serein, assurer aussi bien une vision complète et objective de la situation par les thérapeutes qu'une communication des renseignements nécessaires - de manière complète et non tronquée -, et éviter toute intervention des parents à l'encontre de cette mesure, laquelle représente un élément fondamental pour l'évolution positive des enfants.

De plus, une réévaluation de la nécessité et l'adéquation de la mesure de placement tous les six mois apparaît adéquate, un délai de trois mois tel que sollicité par l'appelante semblant trop bref au regard de la situation critique et des besoins conséquents des enfants.

E. 9

L'appelante reproche enfin au premier juge de ne pas avoir statué sur l'attribution du logement conjugal et sur la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien entre époux, malgré les conclusions qu'elle avait prises en ce sens. En l'espèce, au vu de l'absence de motivation de l'appel sur ces questions, il ne sera pas entré en matière, l'appel étant irrecevable sur ces deux objets (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). Il sera, toutefois, relevé que, dans le cas contraire, l'appelante aurait, en tout état, été déboutée de ces conclusions. En effet, les époux ont été expulsés en 2013 de leur domicile et ont résidé depuis lors dans un hôtel, de sorte qu'il n'y a plus de domicile conjugal à attribuer. Par ailleurs, tous deux n'ont pas exercé d'activités lucratives depuis plusieurs années et sont bénéficiaires de prestations de l'Hospice général. L'appelante n'allègue au demeurant pas que son époux disposerait d'une quelconque capacité financière. C'est, ainsi, à raison que le premier juge a débouté l'appelante de ses conclusions sur ces deux points.

- 24/26 -

C/16742/2015

E. 10

Par conséquent, le ch. 3 sera annulé et le placement des enfants ordonné dans deux foyers distincts, les ch. 2, 4 à 13, 15 et 18 étant pour le surplus confirmés.

E. 11

L'appelante a conclu à l'annulation des ch. 16 et 17 du dispositif du jugement attaqué. Elle n'a toutefois ni pris de conclusions ni motivé son appel sur ce point.

E. 11.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires comprennent, notamment, les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC).

E. 11.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais et dépens de première instance n'étant contestés ni sur leur répartition ni sur leur quotité, ils seront confirmés.

E. 11.3

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 9'500 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC), comprenant les frais relatifs aux décisions rendues par la Cour les 1^{er}, 27 juillet et 15 août 2016, ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC), qui seront arrêtés à 7'000 fr. compte tenu du travail important effectué et sur la base de l'état de frais produit par la curatrice de représentation des enfants. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), rien ne justifiant in casu de s'écarter de la pratique de la répartition par moitié en droit de la famille. Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat. L'intimé, qui ne plaide pas au bénéfice de l'assistance juridique, sera, par conséquent, condamné à verser la somme de 4'750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Lesdits services seront, enfin, invités à verser le montant de 7'000 fr. à la curatrice de représentation des enfants. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 25/26 -

C/16742/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/7804/2016 rendu le 15 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16742/2015-20. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté le 26 septembre 2016 par la curatrice de représentation de C_____, E_____, D_____ et F_____ contre ledit jugement. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris. Ordonne le placement de C_____, E_____, D_____ et F_____ dans deux foyers distincts. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'500 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 4'750 fr. à la charge d'A_____ et 4'750 fr. à la charge de B_____. Dit que la part de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 4'750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services

financiers du Pouvoir judiciaire à verser le montant de 7'000 fr. à Me Raffaella MEAKIN.
Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur
Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola
CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président :
Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 26/26 -

C/16742/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.